

**Province de Québec
Municipalité Durham-Sud**

RÈGLEMENT NO 238

**RELATIF À LA CITATION DE L'ÉGLISE ANGLICANE SITUÉE AU 160, RUE
HÔTEL-DE-VILLE**

À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE

Attendu que la municipalité peut, par règlement et après consultation de son Comité consultatif d'urbanisme, citer à titre de monument historique tout bâtiment et l'ensemble de sa propriété, situés sur son territoire et qui présentent un intérêt historique, architectural ou esthétique;

Attendu que l'Église Anglicane, située au 160, rue Hôtel-de-Ville a été construite en 1897;

Attendu que cette église est en bon état de conservation et qu'elle présente un intérêt architectural et patrimonial;

Attendu qu'il y a lieu d'éviter que cette église soit démolie pour préserver sa valeur historique;

Attendu que le conseil a jugé bon d'adopter un règlement sur la citation d'un monument historique en vertu de la Loi sur les biens culturels (LBC, art.70 à 83);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 16 avril 2012

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a tenue une séance le 21 juin 2012 au cours de laquelle les personnes intéressées à la citation du monument historique ont pu faire des représentations;

Attendu qu'un compte rendu de cette séance a été dressé et déposé au conseil municipal;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Hilarius Peter et appuyé par le conseiller Pierre Noël et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 238, soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 238 porte le titre de Règlement relatif à la citation de l'Église Anglicane à titre de monument historique.

Article 3 BÂTIMENTS VISÉS

Le conseil cite au sens de la Loi sur les biens culturels (LBC, art. 70 à 83, 97) le bâtiment suivant :

Nom : Église Anglicane (St-James Anglican Church)
Adresse : 160, rue Hôtel-de-Ville
Cadastre : Lot 898P du Canton de Durham

L'édifice est en bon état et n'a subi aucune modification majeure depuis sa construction en 1897.

Article 4 CONSERVATION

Tout monument historique doit être conservé en bon état.

Article 5. CONDITIONS RELIÉES À LA CONSERVATION

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation à la conservation des caractères propres du monument auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer ses conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU). Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne le permis municipal délivré et qui autorise l'acte concerné.

Article 6. DÉPÔT DE PLANS

Lorsque le propriétaire avise la municipalité de son intention de faire des travaux (ou lorsqu'il demande son permis), il doit déposer à l'inspecteur municipal des plans détaillés afin que le CCU puisse procéder à l'analyse du dossier.

Les documents requis pour l'analyse de la demande sont les suivants :

- Une ou plusieurs photos montrant l'état actuel de tous les murs extérieurs du bâtiment;
- Un plan en élévation, effectué à l'échelle, couvrant la façade du bâtiment visé, et identifiant la dimension et les matériaux des éléments d'architecture projetés tel que toitures, ouvertures (portes et fenêtres), revêtement extérieur, constructions accessoires attenantes (garages, portiques, perrons, balcons, galeries, escaliers, lucarnes) et éléments d'ornementation (encadrement de fenêtres, corniches, moulures etc.)
- Si disponible, une ou des photos anciennes montrant l'architecture antérieure du bâtiment;
- Dans le cas d'une enseigne, un croquis à l'échelle de celle-ci indiquant sa localisation, sa dimension, ses matériaux, ses couleurs et le message véhiculé.

Article 7 CRITÈRES DE CONSERVATION ET/OU DE MISE EN VALEUR

Deux types d'intervention sont possibles :

- 1) L'intervention minimale est la conservation des éléments existants
- 2) L'intervention plus recherchée est la réhabilitation des traits d'origine. Elle doit s'appuyer sur des recherches historiques, des photos anciennes et des sondages effectués sur le bâtiment.

Article 8 DÉMOLITION

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du CCU.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article précédent est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du CCU.

Article 9 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2012

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NO 238

Je, soussignée, Christiane Bastien, résidant à Lefebvre, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil dès 17h00 ce 10 juillet 2012.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 10^e jour de juillet 2012.

Christiane Bastien, directrice générale